

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement

Dossier n° 2004/1297

ARRETE n°04-DRCLE/1- 386

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : - 6 AOUT 2004		
Enregistrement :		
<input checked="" type="checkbox"/>	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Veh.		

Fixant des prescriptions complémentaires à  
la société CAVAC pour ses installations implantées à Fougeré

Le Préfet de la VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire ministérielle du 29 mars 2004 relatif à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 désigné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 autorisant la société CAVAC à exploiter une usine de fabrication d'aliment pour le bétail ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1993 autorisant la société CAVAC à exploiter une plate-forme de stockage de produits agro pharmaceutiques, céréales et aliments du bétail en sacs, engrais en sacs et engrais en vrac, chlorate de soude ;

VU l'étude de dangers du silo d'avril 2003 ;

VU l'avis du tiers expert du 18 septembre 2003 sur le contenu de l'étude de dangers du site de Fougeré ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2004

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 29 juin 2004

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité demande que l'étude de dangers de l'exploitant justifie toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par ses articles 6 à 15 et que cette étude soit ainsi complétée si besoin au plus tard dans un délai de deux ans ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 29 mars 2004 précitée demande que, pour les silos classés sensibles, les compléments à l'étude de dangers soient transmis au préfet au plus tard le 30 septembre 2004 ;

Considérant que le silo de la CAVAC de Fougeré est classé sensible en terme de risque par le ministère de l'écologie et du développement durable sur proposition de la profession et qu'il figure à ce titre dans la liste des silos sensibles annexée à la circulaire du 29 mars 2004 précitée ;

Vu les observations présentées par la CAVAC dans sa lettre du 15 juillet 2004 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 -

Monsieur le directeur de la Société CAVAC transmet, à monsieur le préfet de la Vendée, au plus tard le 30 septembre 2004, les compléments à l'étude des dangers du silo de Fougeré qui justifient le choix des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion prises ou à programmer.

Les compléments à apporter sont définis dans l'annexe jointe au présent arrêté. Pour chacune des exigences reprises dans cette annexe, l'exploitant présentera les mesures prises et celles éventuellement restant à réaliser sur le site en justifiant ces choix, notamment par rapport :

- aux conclusions et recommandations faites dans son étude des dangers,
- aux conclusions et recommandations faites par le tiers-expert,
- aux écarts éventuels vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Si des aspects n'ont pas été traités dans l'étude des dangers ou la tierce expertise (en particulier les risques liés aux cellules fermées de l'usine d'aliments), ils devront l'être dans ces compléments et l'exploitant conclura sur les mesures à prendre. Toutefois, si cette analyse nécessite une étude spécifique plus approfondie ne pouvant être réalisée dans le délai imparti, l'exploitant devra le justifier.

En ce qui concerne les mesures de prévention et de protection restantes à réaliser (étude spécifique, modification de l'organisation ou travaux), l'exploitant devra transmettre un échéancier de réalisation précis et justifié.

### ARTICLE 2 -

Monsieur le directeur de la CAVAC met en œuvre les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion dans l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail.

Ces mesures sont notamment :

- la mise en place de dispositifs de réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables dans les cellules béton fermées de l'usine d'aliments

ARTICLE 3 -

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Pour ampliation  
Par délégation

  
Aline LIEVRE

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 Juin 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yves SCHENFEIGEL

Arrêté n°04-DRCLE/1-386, fixant des prescriptions complémentaires à la société CAVAC pour ses installations implantées à Fougeré

## ANNEXE

### CONTENU ATTENDU DU COMPLEMENT D'ETUDES DES DANGERS A FOURNIR PAR LES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS EXISTANTES

#### I DISTANCES D'ISOLEMENT

**1. Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention pour les silos neufs** (cf. article 6 du nouvel arrêté) : le complément d'étude de dangers devra justifier qu'aucun des bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 n'est situé à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'une des capacités de stockage ou tour de manutention du site.

A cette fin, le complément d'étude de dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site.

Le calcul consistant à multiplier par 1,5 la hauteur d'un bâtiment (capacité de stockage ou tour de manutention) permet de définir la distance maximale autour de cette construction qui correspondrait à la zone périphérique affectée par l'effondrement de ce bâtiment. Dans cette zone, il y a donc lieu d'éviter de trouver des habitations, des ERP et des voies de circulation.

**Pour les silos existants**, il y a lieu de noter s'ils respectent ces conditions d'éloignement. Si ce n'est pas le cas, il faudra examiner s'ils bénéficient de l'antériorité et mettre en œuvre le cas échéant la procédure prévue à l'article 17 de l'arrêté ministériel.

En tout état de cause, un silo existant qui présenterait des dangers ou inconvénients tels qu'aucun système de mesures compensatoires ne puisse les faire disparaître doit faire l'objet de la procédure de fermeture par décret en Conseil d'Etat prévue à l'article L. 514-7 du code de l'environnement.

**2. Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations pour les silos existants** (cf. article 7 du nouvel arrêté) : le complément d'étude de dangers devra recenser les locaux des sites, définir leur vocation (purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite, ...), et comporter un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ou non. Si les distances réglementaires ne sont pas respectées, l'article 17 définit et encadre la procédure d'exception évoquée au paragraphe précédent. **Les silos neufs** doivent respecter dès la conception cette condition d'éloignement des personnes non indispensables.

#### II MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

##### 3. Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion (cf. article 9 du nouvel arrêté) :

- vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures ;
- vérification de l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect, et de leur signalétique ;
- vérification de l'existence et de l'opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne/de relais en toiture)
- vérification de l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifiant l'absence de risque d'explosion et d'incendie)
- vérification de la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives
- vérification de l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

##### 4. Mesures générales de protection contre les risques d'explosion (cf. article 10 du nouvel arrêté) :

Vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais **sans exclusion d'autres moyens de protection argumentés techniquement** : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (événements, suppresseurs

d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

**5. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie (cf. article 11 du nouvel arrêté) :**

- vérification de l'existence et de l'opportunité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- vérification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo ;
- vérification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

**III MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

**CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

**6. Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement (cf. article 12 du nouvel arrêté) :**

Présence dans le complément de documents prouvant que :

- les aires de chargement et de déchargement doivent être situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits ;
- ces aires doivent faire l'objet de nettoyages ;
- elles doivent être ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
- présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

**NETTOYAGE ET EMPOUSSIEREMENT**

**7. Dispositions concernant le nettoyage (cf. article 13 du nouvel arrêté) :**

- vérification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière) ;
- l'exploitant doit s'être assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation
- un registre mentionnant les dates de nettoyage doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ;
- le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel ; quant il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées ;

**SURVEILLANCE DE LA TEMPERATURE**

**8. Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 du nouvel arrêté) :**

- vérification périodique par l'exploitant que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ;
- vérification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos ;
- vérification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et du fait qu'elles doivent bien être communiquées aux services de secours.

